

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/21

11 mai 2007

(07-1935)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends

Rapport de l'arbitre
Florentino P. Feliciano

1. Le 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*.³ À la réunion de l'ORD du 20 février 2007, les États-Unis ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et ont dit qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").⁴

2. Le 29 mars 2007, le Japon a informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas permis d'arriver à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Japon a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.⁵

3. Le Japon et les États-Unis ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage. Par conséquent, par une lettre datée du 17 avril 2007, le Japon a demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*. Dans une lettre conjointe datée du 25 avril 2007, le Japon et les États-Unis ont fait savoir au Président de l'ORD qu'ils étaient convenus que, nonobstant le délai de 90 jours prévu pour l'arbitrage à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* (qui avait expiré le 24 avril 2007), une décision arbitrale rendue dans les 60 jours suivant la date de désignation de l'arbitre serait réputée par les parties constituer la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.⁶ Le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 27 avril 2007, après avoir consulté les parties.⁷ Le même jour, j'ai informé les parties que j'acceptais d'être désigné comme arbitre.

4. Par une lettre conjointe datée du 4 mai 2007, les parties m'ont informé qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce et, en conséquence, le Japon ne demande plus que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant

¹ WT/DS322/AB/R.

² WT/DS322/R.

³ WT/DS322/15.

⁴ WT/DSB/M/226, paragraphe 34.

⁵ WT/DS322/17.

⁶ WT/DS322/18.

⁷ WT/DS322/19.

conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁸ Compte tenu des circonstances, il ne sera pas nécessaire que je rende une décision dans le présent arbitrage.

⁸ Voir aussi le document WT/DS322/20.

Texte original signé à Manille le 8 mai 2007 par:

Florentino P. Feliciano
Arbitre